Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/520/Rev.12/Amend.1
27 janvier 1977

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, a décidé de porter de 13 à 18 le nombre des membres du Comité des contributions. Par sa résolution 31/96 du 14 décembre 1976, l'Assemblée a décidé de modifier en conséquence, avec effet au 1er janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur; ledit article doit donc se lire comme suit :

"Article 158

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres."

Printed in U.S.A. 35151—February 1977—4,150